

LES ACTES DE BAPTÊME DES PERSONNES ADOPTÉES

Les registres paroissiaux sont des documents à caractère privé appartenant aux paroisses. Comme les paroisses font partie de l'Église, on peut donc dire que ce sont des biens d'Église, que les registres appartiennent à l'Église. Ils sont conservés dans les bureaux des paroisses ou des secteurs paroissiaux. Ce sont des documents qui rassemblent des informations se rapportant à des personnes. De ce fait, les paroisses détiennent donc des informations de nature personnelle tant sur le statut religieux des individus que sur leur statut civil, ce qui entraîne une obligation de confidentialité selon l'article 37 du Code civil du Québec. Nous avons l'obligation légale de protéger ces informations et de ne les utiliser que pour les fins compatibles avec celles de leur constitution qui sont strictement religieuses. C'est pourquoi l'utilisation des informations contenues dans les registres et leur accès doivent être strictement contrôlés conformément à la législation du Québec, L.R.Q., chapitre P-39.1 : Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Jusqu'en 1994, les paroisses tenaient des registres pour l'Église et aussi pour l'État en même temps: l'État civil possède un double de ces registres religieux pour ses propres besoins. Depuis 1994, les registres de l'Église servent uniquement pour des fins religieuses, car l'État civil possède désormais ses propres registres indépendants et différents des registres religieux. Ceci nous donne l'occasion de faire une distinction importante relativement aux actes de naissance ou de baptême (les baptistères). L'État civil émet des certificats de naissance, qui sont des preuves légales et officielles de citoyenneté, peu importe la religion des gens. L'Église, par l'entremise des paroisses, émet toujours des certificats de baptême qui attestent que quelqu'un est baptisé catholique; mais les certificats religieux de l'Église n'ont aucune valeur civile ou légale au Québec.

Les actes de baptême originaux des personnes adoptées (dit actes primaires), avant leur adoption, comme les actes de tous les autres baptisés, sont conservés dans les registres réguliers des paroisses (et aussi dans ceux du double des registres remis à l'État civil avant 1994), à travers tous les autres actes, et ils contiennent les noms des parents naturels et lieu de naissance quand ceux-ci étaient connus. De plus, les personnes adoptées ont, dans les registres de l'Église, un second acte de baptême, décrété par un tribunal lors de l'adoption, et qui remplace désormais l'acte original. Il est alors interdit aux paroisses de divulguer les actes primaires et ce qu'ils contiennent comme information, quand un jugement du tribunal a ordonné une adoption et émis un nouvel acte de baptême. Ceci est pour protéger la confidentialité des parents naturels.

Actuellement, c'est le Service d'adoption de la Direction de la protection de la jeunesse qui nous transmet les adoptions. La procédure est restée la même. L'acte primaire de baptême est interdit d'émission dans la paroisse où a eu lieu l'enregistrement original du baptême et un nouvel acte de baptême est rédigé dans le registre de la paroisse où demeurent les parents de la personne adoptée, nouvel acte qui, seul, peut désormais être émis.

Cependant, quand quelqu'un n'a jamais été adopté et qu'il n'y a pas eu de nouvel acte de baptême ordonné par un tribunal, l'acte primaire de baptême peut être émis sans problème, car il n'a jamais été frappé d'interdit par un tribunal.

Yves-Marie Mélançon, v.é.

Chancelier

Le 25 octobre 2019